



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2023_024

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons -
Festival 1000 pagaies

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC) ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC), est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du festival "1000 pagaies" organisé par l'association du 6 mai 2023 à 9h00 au 8 mai 2023 à 15h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 2h00.

Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC) est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an (association sportive agréée).

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie, Monsieur le président de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté autorisant un débit de boissons - Festival 1000 pagais

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 03 mai 2023,
Pour la Maire empêchée, l'adjointe,
Christine TERRISSE

